



10 rue de Verdun – CS 60111 – 53103 MAYENNE Cedex
Tél : 02.43.30.21.21

**REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
AUTORISATION INSTALLATION ECHAFAUDAGE
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PLACE GEORGES CLEMENCEAU**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS TEMPORAIRES DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2026/ST/395,

LE MAIRE DE MAYENNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,
VU l'arrêté préfectoral du 10 janvier 1980 portant règlement sanitaire départemental, notamment les articles 96 et 99.7,
VU le Code de la Route, notamment ses articles R 417-10/II°, R 417-11, R 325-14, R 411-25,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité publique et notamment celle des piétons et des automobilistes,

CONSIDÉRANT la demande de la SARL GUYARD Franck – 4 Margantin – 53100 ST GEORGES BUTTAVENT d'être autorisée à installer un échafaudage sur l'immeuble de la boutique Orange situé au n° 12 place Georges Clemenceau, afin de procéder à des travaux de couverture,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité, d'autoriser l'occupation du domaine public et de réglementer le stationnement,

ARRÊTE :

Article 1 – Un échafaudage est monté sur l'immeuble situé n° 12 place Georges Clemenceau, aux conditions suivantes :

- l'échafaudage, les échelles, les dépôts de matériaux, ne formeront pas de saillie sur la voie publique. Ils seront disposés de façon à ne pas interrompre le cours de l'eau dans les caniveaux et seront éclairés pendant la nuit.
- la confection du mortier est interdite sur la chaussée.
- dès l'achèvement des travaux, les échafaudages, dépôts de matériaux, gravois, etc.... seront enlevés et la voie publique sera rendue dans son état primitif.

Article 2 – La SARL GUYARD est autorisée à occuper le domaine public.

Article 3 – Le stationnement est interdit sur un emplacement zone bleue face au n° 12 place Georges Clemenceau, excepté pour le véhicule de la SARL GUYARD.

Article 4 – Le présent arrêté porte sur **la période du LUNDI 14 SEPTEMBRE au VENDREDI 16 OCTOBRE 2026.**

Article 5 – La signalisation appropriée, utile et nécessaire, **de jour comme de nuit**, est fournie et mise en place par la SARL GUYARD. La signalétique interdisant le stationnement doit être posée minimum 8 jours avant le début des travaux.

Ladite SARL est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date d'exécution des travaux.

Article 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne, Monsieur le commandant de la brigade de proximité, gendarmerie de la Mayenne ainsi que le titulaire du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoirs devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

DESTINATAIRES :

M. le commandant la brigade de proximité
Services Voirie, Espaces Verts, Urbanisme
UCAVM
SARL GUYARD Franck
Police Municipale

ANNEXE : plan

Le Maire de Mayenne, certifie
avoir affiché ce jour le présent arrêté
dans les lieux et forme accoutumés.

Mayenne, le **09 SEP. 2026**

Le Maire, Adrien MOTTAIS



ANNEXE



 Stationnement interdit

 Echafaudage